



## Base de calcul des cotisations pour le personnel du secteur CHR rémunéré au pourboire - Année 2019

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 17/03/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 17/03/2019

## Base de calcul des cotisations pour le personnel du secteur CHR rémunéré au pourboire

### Année 2019

Dans les secteurs des hôtels, restaurants, cafés, bowlings, la base de calcul des cotisations est constituée soit par le salaire réel si le personnel est rémunéré au fixe, soit par un montant forfaitaire lorsque le personnel est uniquement rémunéré en pourboires.

Dans l'hypothèse où le personnel est rémunéré au pourboire, les cotisations sont calculées sur les bases forfaitaires applicables aux catégories correspondantes (la CSG et la CRDS sont calculées sur 100% de la base forfaitaire).

#### => Première catégorie

Sont concernés les employés de lavabos et des vestiaires, les sommeliers verseurs, les commis débarrasseurs, les commis de suite, les commis de bar, l'homme et la femme de toutes mains.

Au 1er janvier 2018 :

- demi-journée (durée de travail inférieure ou égale à 5 heures)
  - 22 jours : 40 €
  - 24 jours : 37 €
  - 26 jours : 34 €
- Journée :
  - 22 jours : 81 €
  - 24 jours : 74 €
  - 26 jours : 69 €
- Mois :
  - 22 jours : 1 775 €
  - 24 jours : 1 782 €
  - 26 jours : 1 789 €

#### => Deuxième catégorie

Sont concernés les grooms, les chasseurs, les portiers, les filles de salle, les garçons de restaurant, les garçons de comptoir, les garçons limonadiers, les garçons de café, les sommeliers de salle, les chefs de rang.

Au 1er janvier 2019 :

- demi-journée (durée de travail inférieure ou égale à 5 heures) : 49 €
- journée : 97 €
- mois : 2 533 €

**=> Troisième catégorie**

Sont concernés les chefs sommeliers, les maîtres d'hôtel, les premiers maîtres d'hôtel, les trancheurs, les barmans, les chefs barmans, ainsi que les chefs de rang et les garçons des restaurants de tourisme classés en catégorie 4 étoiles et 4 étoiles de luxe.

Au 1er janvier 2019 :

- demi-journée (durée de travail inférieure ou égale à 5 heures) : 65 €
- journée : 130 €
- mois : 3 377 €

**Source :** [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)